CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.970 du 6 novembre 1996

A.62.705/VI-12.372

En cause : **FLAMEE** Alain,

ayant élu domicile chez
Me Eric BREWAEYS, avocat,
boulevard Léopold II 117
1080 Bruxelles,

contre :

la Société nationale des Chemins de fer belges (S.N.C.B.),

ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 1995 par Alain FLAMEE qui demande l'annulation de la décision de la commission d'appel de la médecine de l'administration du 19 janvier 1995 confirmant la décision du 13 décembre 1994 du centre médical régional de Bruxelles et déclarant le requérant définitivement et partiellement inapte aux fonctions de sous-chef de gare adjoint;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 mai 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 octobre 1996;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Ph. GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est agent statutaire à la S.N.C.B. En 1988, alors qu'il occupait les fonctions de signaleur A, on constate qu'il souffre d'un diabète sucré.

2. En 1990, le requérant devient sous-chef de gare adjoint après avoir suivi avec succès une formation professionnelle.

3. Le 29 mars 1993, le centre médical régional (C.M.R.) de Bruxelles le déclare définitivement et

totalement inapte à l’exercice de ses fonctions normales. Les instances médicales précisent qu’il peut uniquement travailler "hors sécurité et mouvement".

Cette décision est confirmée par la commission d’appel de la médecine de l’administration (C.A.M.A.) le 25 mai 1993.

4. Le requérant est reclassé comme commis d’exploitation hors cadre à Bruxelles-Midi.

5. Le 2 décembre 1994, le médecin principal VAN ROMPAEY du C.M.R. de Bruxelles établit un nouveau document qui remplace celui du 29 mars 1993. Il déclare le requérant définitivement inapte à l’exercice de ses fonctions normales mais uniquement partiellement; il estime que la seule limite est de ne pas employer le requérant "dans les voies".

6. Le 13 décembre 1994, le docteur RITZEN, président de la C.A.M.A., s’oppose à cette décision estimant que le requérant doit être employé "hors sécurité".

7. Le même jour, le médecin principal VAN ROMPAEY établit un nouveau document qui remplace celui du 2 décembre 1994 à partir du 13 décembre 1994. Il déclare à nouveau le requérant définitivement et partiellement inapte à l’exercice de ses fonctions normales mais estime qu’il ne peut être employé que "hors sécurité personnelle et réseau; pas dans les voies et pas seul".

8. Le requérant ayant interjeté appel de cette décision, la C.A.M.A. examine son cas le 19 janvier 1995. Après avoir relaté les faits, mentionné l’anamnèse et fait état des documents médicaux en sa possession, la commission prend la décision suivante :

" Discussion.

Le certificat circonstancié du docteur GERMANN ne fait que confirmer l'existence d'un diabète insulino-dépendant.

Par conséquent ...

Conclusion

La décision prise le 13/12/1994 par le C.M.R. Bruxelles est confirmée.

Monsieur FLAMEE Alain reste définitivement et partiellement inapte aux fonctions de sous-chef de gare adjoint".

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée au requérant le 26 janvier 1995;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que l'acte attaqué ne mentionne aucunement les motifs de fait qui le justifient alors que les médecins ne sont pas tenus au secret professionnel à son égard; qu'il constate que les motifs de droit ne sont pas mentionnés et que l'acte attaqué ne répond pas aux arguments d'ordre médical de son médecin traitant;

Considérant, quant aux motifs de fait, qu'en l'espèce, la décision attaquée mentionne les affections dont souffre le requérant; que cette mention constitue une motivation adéquate de la décision qui conclut le rapport du 19 janvier 1995; que si la notification du 26 janvier 1995 ne comporte que le dispositif de la décision du 19 janvier 1995, le caractère incomplet de cette notification ne vicie pas pour autant la décision elle-même;

Considérant que la motivation d'un acte administratif individuel ne doit pas répondre à tous les arguments avancés précédemment par l'agent mais consiste à énoncer les raisons qui expliquent la décision; que, dès lors, en relevant que le certificat -d'ailleurs succinct- du médecin traitant ne faisait que confirmer l'existence

de l’affection du requérant, ce qui est vérifié par les pièces du dossier, la C.A.M.A. a motivé de manière suffisante sa décision, laquelle confirme la décision motivée prise par le C.M.R. de Bruxelles;

Considérant, quant aux motifs de droit, que la décision soumise à la C.A.M.A. (formulaire A8 notifié à l’agent) se réfère expressément au "R.G.P.S. Fascicule 578" et porte diverses mentions qui sont relatives aux dispositions dudit fascicule; que l’agent ne peut dès lors ignorer les motifs de droit qui fondent la décision confirmative de cette première décision, motifs qui apparaissent tout au long du dossier administratif; que le moyen n’est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation du principe selon lequel l’administration doit fonder sa décision sur une interprétation raisonnable des faits; qu’il soutient que la C.A.M.A. ne pouvait écarter sans motivation les constatations médicales des médecins traitants qui l’estimaient apte à une activité professionnelle;

Considérant, quant à la motivation, que le moyen ne se distingue pas du premier moyen et n’est donc pas fondé;

Considérant, quant à l’interprétation raisonnable des faits, que la partie adverse doit prendre en considération tant l’intérêt de l’agent que l’intérêt général relatif en l’occurrence à la sécurité du fonctionnement du chemin de fer; que, dès lors, elle a pu estimer, sans commettre d’erreur manifeste d’appréciation, que le requérant, tout en restant agent de la S.N.C.B., n’était médicalement plus apte à l’exercice des fonctions de sous-chef de gare adjoint; que d’ailleurs le certificat médical du 28 décembre 1994 du médecin traitant ne contenait pas

d’argument nouveau par rapport aux précédentes constatations; que le moyen n’est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le six novembre 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d’Etat,
HANSE, conseiller d’Etat,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.